

## Faits & chiffres 2012



---

# Sommaire

---

- 01 Éditorial de Gérard Rameix
- 02 Présentation de l'Autorité des marchés financiers
- 03 Le Collège de l'Autorité des marchés financiers
- 04 La Commission des sanctions
- 05 Les commissions consultatives et le Conseil scientifique
- 06 Le développement de la régulation financière sur les scènes française et internationale
- 07 La protection de l'épargne : au cœur des missions de l'AMF
- 08 La régulation des marchés, des professionnels et des produits d'épargne
- 09 La régulation des opérations et de l'information financières
- 10 Le suivi des professionnels et des produits financiers et la surveillance des marchés
- 11 Un pouvoir d'enquête relatif à la surveillance des marchés ou à l'information des sociétés cotées
- 12 Un pouvoir de contrôle portant sur les professionnels
- 13 La transaction (ou composition administrative) : une alternative à la procédure de sanction
- 14 La procédure de sanction devant la Commission des sanctions
- 15 Les faits marquants 2012
- 17 Les directions de l'AMF

---

## Éditorial de Gérard Rameix

---



Quand j'ai pris mes fonctions au mois d'août 2012, j'ai retrouvé une autorité dynamique, qui a su se mobiliser en plein cœur de la crise pour protéger les épargnants, améliorer la commercialisation des produits financiers et accroître ses moyens de contrôle et de participation aux travaux nationaux et internationaux de remise en ordre du système financier.

La crise financière aura eu pour conséquence de renforcer profondément la concertation et la coordination internationales en matière de régulation financière. Nous observons aujourd'hui les premiers effets des décisions prises lors des différents sommets du G20 qui se sont succédé depuis novembre 2008. De nouveaux acteurs et de nouveaux secteurs d'activité entrent peu à peu dans le champ de supervision des régulateurs de marché : agences de notation, dérivés de matières premières, ventes à découvert, *hedge funds*, obligation de compensation pour les dérivés de gré à gré, finance parallèle...

Toutefois, le risque d'une désaffection du financement par le marché, à un moment où l'économie va en avoir un réel besoin, pourrait peser sur les capacités futures de l'économie à se redresser. Il faut donc inverser cette tendance et s'efforcer de réorienter l'épargne pour couvrir les besoins de l'économie en financements longs. Si ce sujet dépasse les seules compétences de l'AMF, elle doit néanmoins en tirer une double conséquence en restant attentive à la santé de la Place financière de Paris et en accompagnant l'innovation financière dans le respect des droits des épargnants.

Au plan national, la crise a également imprimé sa marque sur le calendrier des réformes. L'implication de l'AMF dans les problématiques de stabilité financière est croissante. Nous avons à ce titre participé, aux côtés de l'Autorité de contrôle prudentiel, aux travaux sur la loi de réforme bancaire qui vise à limiter les opérations que les banques effectuent pour leur compte propre.

Consciente du risque lié au faible niveau actuel des taux d'intérêt et à la recherche de rendements élevés par les épargnants, l'AMF milite pour une réforme du régime des biens divers afin de mieux encadrer certains produits de placement atypiques (vins, manuscrits, œuvres d'art...) qui entretiennent une confusion avec les produits financiers. L'AMF a également engagé des travaux sur les nouvelles formes de financement comme la « finance participative » dont le cadre juridique apparaît contraignant pour les plateformes, sans apporter toutes les protections aux épargnants.

Enfin, je me réjouis que le projet de loi sur la consommation qui introduit l'action de groupe s'applique bien à la commercialisation des produits financiers. Il s'agit là d'une mesure phare pour la réparation des préjudices subis par les épargnants et la restauration de leur confiance.

Avec la succession des crises financières, j'ai acquis la conviction profonde que le régulateur doit contribuer à redonner du sens à la finance. Pour cela, il doit remettre les marchés financiers au service de l'économie réelle. Le rôle de l'Autorité des marchés financiers n'est donc pas purement technique. Elle doit être force de proposition et agir pour adapter la régulation en fonction des risques.

**GÉRARD RAMEIX,**  
Président de l'Autorité des marchés financiers

# Présentation de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (AMF) régule la place financière française, ses acteurs et les produits d'épargne qui y sont commercialisés. Autorité publique indépendante, elle dispose d'un pouvoir réglementaire et d'une large autonomie financière et de gestion. Elle est composée d'un Collège et d'une Commission des sanctions et s'appuie pour remplir ses missions sur l'expertise de plus de 400 collaborateurs.

## SES MISSIONS : RÉGULER, INFORMER ET PROTÉGER

L'Autorité des marchés financiers a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en produits financiers;
- à l'information des investisseurs;
- au bon fonctionnement des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers agit en coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions financières et bancaires : Banque de France, Autorité de contrôle prudentiel, Commission de régulation de l'énergie, etc. Elle contribue également à la régulation européenne et mondiale en participant aux instances internationales et en coopérant avec ses homologues étrangers.

## SES POUVOIRS : RÉGLEMENTER, AUTORISER, SURVEILLER, CONTRÔLER, ENQUÊTER, SANCTIONNER

L'Autorité des marchés financiers :

- édicte des règles (règlement général, instructions, recommandations, etc.);
- délivre des autorisations (visas, agréments);
- surveille les marchés et leurs acteurs et peut diligenter des enquêtes et des contrôles;
- sanctionne en cas de manquement;
- propose un service de médiation visant à résoudre les différends opposant les investisseurs particuliers aux prestataires de services d'investissement ou sociétés cotées.

## SON DOMAINE DE COMPÉTENCE : LES MARCHÉS ET LEURS ACTEURS, LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, LES PRODUITS FINANCIERS

Le domaine d'intervention de l'Autorité des marchés financiers concerne :

- les marchés financiers et leurs infrastructures;
- les opérations et l'information financières des sociétés cotées;
- les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers et les démarcheurs;
- les produits d'épargne collective investis dans des instruments financiers et tous autres placements offerts au public.

### Chiffres clés 2012

PRODUITS D'EXPLOITATION

**82,28**  
millions d'euros

CHARGES D'EXPLOITATION

**82,91**  
millions d'euros

EFFECTIF MOYEN DE L'ANNÉE

**447**  
collaborateurs

Source : AMF

# Le Collège de l'Autorité des marchés financiers

Le Collège de l'Autorité des marchés financiers comporte 16 membres. Il est l'organe décisionnel de l'AMF. Ses compétences portent sur l'adoption de nouvelles réglementations ; les décisions individuelles (conformité des offres, agréments des sociétés de gestion et des produits d'épargne collective, visas, etc.) ; l'examen des rapports de contrôle et d'enquête. Organe de poursuite, il peut décider de l'ouverture des procédures de sanction ou d'injonction. Il peut également proposer l'entrée en voie de composition administrative (dispositif de transaction limité aux manquements professionnels) et valide les accords ainsi obtenus. Il arrête le budget et approuve le compte financier de l'AMF.



**Gérard Rameix**  
Président, nommé par décret du président de la République.



**Jacques Delmas-Marsalet**  
Conseiller d'état, désigné par le vice-président du Conseil d'État.



**Martine Ract-Madoux**  
Conseiller à la Cour de cassation, désignée par le Premier président de la Cour de cassation.

**Philippe Adhémar**  
Conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes.



**Robert Ophèle**  
Représentant de la Banque de France, désigné par le gouverneur de la Banque de France.



**Jérôme Haas**  
Président de l'Autorité des normes comptables.



**Monique Cohen**  
Membre désigné par le président du Sénat.



**Jean-Michel Naulot**  
Membre désigné par le président de l'Assemblée nationale.



**Christian de Boissieu**  
Membre désigné par le président du Conseil économique et social.

**Marie-Ange Debon**  
Membre désigné par le ministre chargé de l'Économie.



**Jean-Luc Enguéhard**  
Membre désigné par le ministre chargé de l'Économie.



**Jean-Pierre Hellebuyck**  
Membre désigné par le ministre chargé de l'Économie.



**Sophie Langlois**  
Membre désigné par le ministre chargé de l'Économie.

**Olivier Poupart-Lafarge**  
Membre désigné par le ministre chargé de l'Économie.



**Christian Schricke**  
Membre désigné par le ministre chargé de l'Économie.



**Sylvie Lucot**  
Membre désigné par le ministre chargé de l'Économie.

- 1 Commission spécialisée n° 1
- 2 Commission spécialisée n° 2
- 3 Commission spécialisée n° 3



**Ramon Fernandez**  
Directeur général du Trésor et de la Politique économique.

Ces trois commissions spécialisées sont habilitées par délégation du Collège à examiner les rapports de contrôle et d'enquête et peuvent, le cas échéant, décider l'ouverture d'une procédure de sanction. Elles sont également habilitées à valider l'accord conclu dans le cadre de la composition administrative.

Il siège auprès de toutes les formations (Collège plénier, Commission des sanctions et commissions spécialisées) sans voix délibérative. Il peut demander une deuxième délibération.

# La Commission des sanctions

La Commission des sanctions compte 12 membres distincts des membres du Collège. Elle peut prononcer des sanctions à l'égard de toute personne dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements régissant l'offre au public d'instruments financiers et le fonctionnement des marchés financiers, et qui sont de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché. Elle statue sur les griefs qui lui sont transmis par le Collège de l'AMF. Elle homologue les accords de composition administrative (dispositif de transaction limité aux manquements professionnels) que lui soumet le Collège. Elle dispose d'une totale autonomie de décision.



Il siège auprès de toutes les formations (Collège plénier, Commission des sanctions et commissions spécialisées) sans voix délibérative. Il peut demander une deuxième délibération.



**1** Section 1  
**2** Section 2

---

# Les commissions consultatives et le Conseil scientifique

---

La volonté de dialogue et de concertation est à l'origine de la création de cinq commissions consultatives et de l'organisation de consultations de la place financière grâce à la mise en place de groupes de travail. Les travaux de l'AMF bénéficient aussi de la réflexion des membres de son Conseil scientifique.

## LES CINQ COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le code monétaire et financier prévoit que le Collège peut décider la création de commissions consultatives. Cinq commissions consultatives permanentes ont ainsi été créées. Composées d'experts désignés par le Collège de l'AMF pour une durée de trois ans, ces commissions sont présidées par des membres du Collège à qui il revient d'en animer les travaux et d'en rapporter les résultats. Chaque commission mène sa réflexion autour d'un thème qui lui est propre :

- la Commission consultative Épargnants, présidée par Jacques Delmas-Marsalet;
- la Commission consultative Organisation et fonctionnement du marché, présidée par Jean-Michel Naulot;
- la Commission consultative Activités de compensation, de conservation et de règlement-livraison, présidée par Jérôme Haas;
- la Commission consultative Activités de gestion financière, présidée par Jean-Pierre Hellebuyck;
- la Commission consultative Opérations et information financières des émetteurs, présidée par Olivier Poupert-Lafarge.

Les commissions consultatives ont pour rôle principal d'éclairer les décisions du Collège susceptibles d'avoir un impact sur les professionnels des domaines concernés ou sur la protection des intérêts des épargnants. Leur avis peut être recueilli sur des sujets en cours d'instruction. Elles n'interviennent pas sur les décisions individuelles que le Collège prend. Elles aident ainsi l'AMF à conduire sa réflexion et à forger sa doctrine au regard des évolutions des techniques, des produits, des structures de marché et de l'environnement juridique et financier, national et international.

## LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'AMF s'est dotée d'un Conseil scientifique composé de personnalités reconnues du monde académique et financier. Largement ouvert sur l'international, grâce à la présence de plusieurs chercheurs étrangers de renommée mondiale, le Conseil scientifique a une triple vocation :

- améliorer l'information du régulateur sur les réflexions académiques en cours dans le domaine financier;
- identifier les évolutions susceptibles d'avoir un impact sur les champs d'activité de l'AMF;
- initier des travaux de recherche en lien avec les préoccupations du régulateur.

Afin de participer à la diffusion de ses travaux, l'AMF organise chaque année un colloque. Sa 8<sup>e</sup> édition s'est tenue à Paris le 23 mai 2013, en partenariat avec le Club recherche de l'Institut français des administrateurs. Le thème en était : fonctionnement du conseil d'administration, rémunération et transparence : quelle gouvernance pour les entreprises ?

---

## COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

- Michel Aglietta (CEPII)
- Michel Albouy (Université Grenoble)
- Noël Amenc (EDHEC)
- Patrick Artus (Natixis)
- François Champarnaud (Agence des participations de l'État)
- Patricia Charlety (ESSEC)
- Jean-Philippe Cotis (INSEE)
- Olivier Davanne (DPA Invest)
- Thierry Foucault (HEC)
- Olivier Garnier (Société Générale)
- Edith Ginglinger (CEREG - Université Paris Dauphine)
- Christian Gourieroux (ENSAE)
- Carole Gresse (CEREG - Université Paris Dauphine)
- Pierre Jaillet (Banque de France)
- Ruben Lee (Oxford Finance Group)
- Albert Menkveld (FEWEB)
- André Orléan (CNRS)
- Olivier Pastré (Université Paris-VIII, GP Banque)
- Jean-Charles Rochet (Université de Toulouse - Institut d'économie industrielle)
- Benn Steil (Council on Foreign Relations)
- Xavier Vives (IESE Business school)

---

# Le développement de la régulation financière sur les scènes française et internationale

---

**L'AMF contribue à assurer la confiance dans les marchés** et participe au développement de la Place française. Elle joue également un rôle majeur dans les instances internationales de régulation financière afin de promouvoir l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers dans le contexte de la mondialisation.

## L'AMF ET LA PLACE FINANCIÈRE DE PARIS

Au plan national, l'AMF a des contacts réguliers avec les acteurs de premier plan tels que :

- le Parlement : les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat nomment chacun un membre du Collège de l'AMF. Le président de l'AMF est régulièrement entendu par ces deux institutions et leur présente le rapport annuel de l'AMF;
- la Banque de France, avec qui la collaboration est ancienne et donne lieu à des échanges réguliers;
- l'Autorité de contrôle prudentiel : les deux autorités collaborent notamment dans le cadre du pôle commun établi pour améliorer la protection des investisseurs.

L'AMF a des contacts réguliers avec d'autres autorités, telles que l'Autorité des normes comptables, le Haut conseil du commissariat aux comptes, la Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité, etc.

Enfin, et plus généralement, elle entretient un dialogue suivi avec les professionnels de la Place financière – prestataires de services d'investissement, émetteurs, associations professionnelles, etc. – par le biais de consultations et de manifestations organisées à leur attention.

## L'AMF ENTRETIENT DES RELATIONS BILATÉRALES ET MULTILATÉRALES AVEC SES HOMOLOGUES

L'AMF a signé plus de 40 accords de coopération avec d'autres autorités (échanges d'informations, déroulement des enquêtes, coopération technique, etc.) et deux conventions multilatérales (entre les membres de l'ESMA et entre les membres de l'OICV). Elle est également signataire de la charte pour un Partenariat des régulateurs riverains de la Méditerranée et membre de l'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI) qui réunit les régulateurs dont le français est la langue de travail. Elle assure le secrétariat de ces deux organisations.

---

## L'AMF EST ACTIVE SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

L'AMF est présente dans les différentes instances internationales et européennes.

### Au niveau international

#### L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)

L'AMF est membre de l'OICV qui associe les autorités de contrôle des marchés financiers au niveau mondial. Son principal objectif est d'établir des standards internationaux permettant de :

- renforcer l'efficacité et la transparence des marchés de valeurs mobilières;
- protéger les investisseurs;
- faciliter la coopération entre les régulateurs afin de lutter contre le crime financier.

#### Le Conseil de stabilité financière

Il réunit les régulateurs financiers, les banques centrales et les ministères des finances des principales places boursières, des institutions internationales (FMI, Banque mondiale, Commission européenne, etc.) et des organisations internationales de régulateurs (OICV, Comité de Bâle, etc.).

#### Le Joint Forum

Le *Joint Forum* réunit des superviseurs des secteurs bancaires, des assurances et des marchés financiers. Les problématiques communes aux trois domaines y sont abordées dans le but d'assurer une cohérence globale de la régulation.

### Au niveau européen

L'AMF siège au **Conseil européen du risque systémique (CERS)**, chargé de détecter et prévenir les risques pouvant peser sur la stabilité financière dans l'Union européenne.

L'**Autorité européenne des marchés financiers** (*European Securities and Markets Authority* – ESMA) est chargée de l'harmonisation de la réglementation et de la supervision des marchés financiers de l'Union européenne et dispose pour ce faire de réels pouvoirs contraignants. Elle comprend les 27 régulateurs de marchés financiers des États membres de l'Union européenne (dont l'AMF) et des observateurs : les régulateurs de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein, la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, le Comité européen du risque systémique.

#### Le Comité des régulateurs d'Euronext

Il réunit les cinq régulateurs de marché des pays où Euronext est présent : l'AMF (France), l'AFM (Pays-Bas), la FSMA (Belgique), la CMVM (Portugal) et la FSA (Royaume-Uni).

# La protection de l'épargne : au cœur des missions de l'AMF

Parce que protéger, c'est également informer et accompagner, l'Autorité des marchés financiers met à la disposition des épargnants des services et des outils pour les aider dans leur démarche d'investissement. Elle propose également un dispositif de médiation pour les assister en cas de litige avec un intermédiaire financier ou avec une société cotée en bourse.

## LES RÉPONSES AUX QUESTIONS DES ÉPARGNANTS ET DES PROFESSIONNELS

L'AMF a mis en place AMF Épargne Info Service, un service accessible sur [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) ou joignable au 01 53 45 62 00.

AMF Épargne Info Service répond aux épargnants et aux professionnels sur toute question concernant l'AMF, l'organisation de la place financière, le fonctionnement des marchés, les prestataires de services d'investissement, les opérations financières, etc. Par ailleurs, l'AMF a développé, en partenariat avec la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel, la plateforme Assurance Banque Épargne Info Service (ABEIS) qui offre un point d'entrée commun aux publics des secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers. ABEIS informe et oriente le public via un site internet ([www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr)), un accueil téléphonique (0 811 901 801), une adresse postale (ABE Info Service, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09).

## DE L'INFORMATION PÉDAGOGIQUE EN LIGNE

L'AMF propose sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) des informations dédiées aux épargnants :

- des guides pédagogiques expliquant le fonctionnement des marchés financiers, les différents produits et les règles de base à respecter pour gérer au mieux son épargne ;
- des mises en garde contre des produits et des pratiques irrégulières.

Par ailleurs, l'AMF participe aux actions de l'Institut pour l'éducation financière du public par sa contribution au financement du budget de l'institut et sa présence au conseil d'administration.

## UN DISPOSITIF DE MÉDIATION

La médiation résout, à l'amiable, les litiges pouvant survenir entre les investisseurs et leurs intermédiaires ou sociétés cotées. Les différends portent sur tous les domaines de compétence de l'AMF : condition de commercialisation des produits financiers, information donnée aux investisseurs, exécution des ordres (délais et contenu), problèmes de gestion de portefeuille, etc.

La procédure de médiation est confidentielle, gratuite et non contraignante ; chacune des parties pouvant y mettre fin quand elle le souhaite.

## Chiffres clés 2012

### AMF ÉPARGNE INFO SERVICE

9604

dossiers traités

59 %

des demandes proviennent de particuliers

### MÉDIATION

695

dossiers traités

62 %

taux de médiations ayant donné lieu à un accord entre les parties

Source : AMF

## Questions/Réponses

### Un différend m'oppose à mon intermédiaire financier ou à la société dont je détiens des titres. Que dois-je faire ?

Toute demande de médiation doit avoir été précédée d'une première démarche écrite auprès du prestataire de services d'investissement ou de la société concernée. En cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois ou de réponse insatisfaisante, vous pouvez saisir le médiateur de l'AMF.

Il appréciera si votre dossier peut donner lieu à médiation. Il est souhaitable de joindre à votre réclamation la copie des pièces utiles à l'examen du dossier, en particulier les échanges de correspondance avec la personne à l'origine du préjudice que vous estimez avoir subi ainsi que l'ensemble des documents justificatifs.

### Comment contacter le médiateur ?

Contactez le médiateur par internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) : des formulaires de saisine sont disponibles dans la rubrique « Médiateur », ou par courrier à Mme Marielle Cohen-Branche, Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

# La régulation des marchés, des professionnels et des produits d'épargne

L'Autorité des marchés financiers approuve les règles des marchés et de leurs infrastructures. Elle agréé les professionnels des services financiers ainsi que les produits d'épargne collective soumis à son contrôle.

## L'ENCADREMENT DES MARCHÉS

L'Autorité des marchés financiers approuve les règles des marchés réglementés (Euronext Paris, par exemple) ou organisés (Alternext, par exemple). Elle approuve également les règles de fonctionnement des infrastructures (chambres de compensation, gestionnaires de système de règlement-livraison et dépositaires centraux) qui permettent à ces marchés de fonctionner. Elle délivre, enfin, des cartes professionnelles aux responsables de la surveillance des opérations, du contrôle des membres et du contrôle déontologique qui exercent dans ces infrastructures.

### Chiffres clés 2012

ENTITÉS SOUMISES AU CONTRÔLE DE L'AMF AU 31/12/2012

**604**

sociétés de gestion

**459**

prestataires de services d'investissement autres que sociétés de gestion

**11 894**

organismes de placement collectif, représentant un encours de

**1 293**

milliards d'euros

POURCENTAGE DE SOCIÉTÉS DE GESTION AGRÉÉES EN MOINS DE 75 JOURS

**63 %**

Source : AMF

## L'ENCADREMENT DES PROFESSIONNELS

Protéger les épargnants, c'est aussi s'assurer de la fiabilité de leur interlocuteur financier. Ainsi, après instruction des demandes d'agrément ou d'autorisation d'exercer des professionnels souhaitant fournir des services d'investissement, l'Autorité des marchés financiers :

- agréé les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) sur la base de la compétence et de l'honorabilité de leurs dirigeants et des moyens mis en œuvre pour mener à bien leur activité ;
- émet un avis ou formule des observations à l'attention de l'Autorité de contrôle prudentiel sur les programmes d'activité des prestataires de services d'investissement (PSI) autres que les SGP ;
- délivre les cartes professionnelles aux responsables de la conformité chargés du contrôle des services d'investissement des PSI (RCSI) et du contrôle interne des SGP (RCCI) ;
- agréé les associations professionnelles de conseillers en investissements financiers (CIF), garantes, entre autres, du respect par leurs adhérents des règles de bonne conduite.

## L'ENCADREMENT DES PRODUITS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

L'AMF autorise la création et la commercialisation auprès des investisseurs des produits d'épargne suivants :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SICAV et FCP), etc. ;
- les produits d'épargne immobilière (SCPI et OPCI) ;
- les produits d'épargne de titrisation (fonds communs de titrisation, organismes de titrisation), etc.

Elle s'assure, notamment, que le prospectus contient des informations essentielles : le contenu du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) qui fournit en 2 ou 3 pages une information claire, précise et non trompeuse sur le produit. Ces documents doivent être remis à toute personne intéressée par des produits d'épargne collective. L'AMF surveille ces produits pendant leur durée de vie en vérifiant, notamment, la clarté de l'information diffusée aux investisseurs.

## Question/Réponse

### Comment vérifier l'agrément d'un professionnel ou d'un produit ?

Sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), vous pouvez vérifier l'agrément du professionnel qui vous contacte, qu'il soit prestataire de services d'investissement, société de gestion de portefeuille, conseiller en investissements financiers, société de gestion de SCPI, ou démarcheur bancaire ou financier, et des produits qui vous sont proposés : OPCVM (SICAV, FCP, etc.), OPCVM étrangers, SOFICA ou sofipêche.

# La régulation des opérations et de l'information financières

L'Autorité des marchés financiers délivre des visas sur les opérations financières et contrôle l'information diffusée par les sociétés cotées. Ces dernières doivent informer le public de leurs activités, de leurs résultats et de leurs opérations financières. L'AMF veille à ce que l'information financière soit complète, cohérente, compréhensible et diffusée à l'ensemble du public.

## LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

L'AMF réglemente les opérations financières des sociétés cotées et contrôle les documents qu'elles émettent à l'occasion d'opérations financières :

- introductions en bourse;
- augmentations de capital;
- offres publiques d'achat (OPA), d'échange (OPE), de retrait (OPR), etc.;
- fusions et scissions, etc.

Pour chaque opération, l'AMF veille à ce que les sociétés diffusent, dans les délais impartis et en respectant le principe d'égalité, une information complète et de qualité à l'ensemble du public.

L'AMF contrôle ainsi les documents d'information établis par les émetteurs d'instruments financiers : prospectus, notes d'information, documents de référence, documents de base, notes d'opération, etc. Selon les cas, ces documents sont soit visés par l'AMF avant leur diffusion, soit déposés à l'AMF qui les contrôle a posteriori.

En matière d'offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait, l'AMF vérifie que l'offre est conforme à la réglementation.

L'AMF veille, par ailleurs, à ce que les communications à caractère promotionnel liées à une opération financière soient clairement reconnaissables en tant que telles et ne comportent pas d'indication de nature à induire le public en erreur.

## LE SUIVI DE L'INFORMATION FINANCIÈRE DIFFUSÉE PAR LES SOCIÉTÉS COTÉES

L'AMF s'assure que les sociétés cotées communiquent dès que possible au public toute information significative susceptible d'avoir un impact sur les cours de bourse : c'est le suivi de l'information permanente.

Elle contrôle également que les sociétés cotées publient dans les délais requis leurs comptes annuels, leurs résultats semestriels et leur chiffre d'affaires trimestriel : c'est le suivi de l'information périodique. Elle publie sur son site internet la liste des sociétés retardataires et, en cas de retard avéré, saisit le président du Tribunal de grande instance aux fins d'injonction de publier assortie d'une astreinte.

Afin d'améliorer l'information délivrée au marché, l'AMF publie chaque année un rapport et formule des recommandations sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne des sociétés offrant au public des titres financiers.

## Chiffres clés 2012

VISAS ACCORDÉS  
SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES

614

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE  
DÉPOSÉS ET ENREGISTRÉS

342

TAUX DE DÉPÔT  
DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

66 %

Source : AMF

## Question/Réponse

### Quelle est la portée du visa de l'AMF ?

L'attribution du visa résulte de la vérification par l'AMF du caractère complet et compréhensible du prospectus ainsi que de la cohérence de l'information qu'il contient. Le visa de l'AMF n'implique ni approbation de l'opportunité de placement ni appréciation de la situation de la société.

# Le suivi des professionnels et des produits financiers et la surveillance des marchés

L'AMF suit l'information fournie aux investisseurs sur les produits financiers. Elle veille aussi au respect par les intermédiaires financiers de leurs obligations professionnelles et assure une surveillance des marchés financiers et du comportement des acteurs qui y interviennent.

## LE SUIVI DU RESPECT PAR LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS DE LEURS OBLIGATIONS

L'AMF suit l'ensemble des professionnels qu'elle autorise à fournir des services d'investissement, en particulier :

- elle vérifie les informations transmises de manière systématique ou à sa demande et s'assure de la conformité à la réglementation des services proposés par les intermédiaires financiers ;
- elle exerce un suivi des prestataires de services d'investissement et des conseillers en investissements financiers afin de s'assurer qu'ils respectent les règles qui s'appliquent à leur activité ;
- elle surveille les démarcheurs qui agissent notamment pour le compte des sociétés de gestion.

## LE SUIVI DE L'INFORMATION FOURNIE SUR LES PRODUITS FINANCIERS AGRÉÉS

L'AMF surveille les produits agréés pendant toute leur durée de vie. Elle vérifie leur conformité à la réglementation et veille à la qualité de l'information diffusée aux investisseurs (rapports annuels, lettres d'information ou documents publicitaires). Une attention particulière est portée sur les documents commerciaux des produits destinés au grand public.

## LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

L'AMF surveille :

- les marchés d'instruments financiers négociés sur la Bourse de Paris : actions, obligations, produits dérivés ;
- les professionnels qui interviennent sur ces marchés : établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion, conseillers en investissements financiers (CIF), démarcheurs des sociétés de gestion ;
- les infrastructures de marché.

L'AMF surveille également toutes les transactions sur les instruments cotés sur Euronext Paris quel que soit leur lieu d'exécution, y compris lorsque ces transactions se font de gré à gré ou sur un système multilatéral de négociation.

### Chiffres clés 2012

AU QUOTIDIEN, L'AMF EXERCE SA SURVEILLANCE SUR :

près de **1 000**  
titres de capital

plus de **2 300**  
titres obligataires et une grande variété de produits dérivés

**887**  
millions de transactions

plus de **80 %**  
des enquêtes ouvertes à l'initiative de l'AMF l'ont été sur proposition de la Surveillance des marchés

Source : AMF

### Question/Réponse

#### Comment l'AMF surveille-t-elle les marchés ?

L'AMF dispose de moyens puissants pour suivre l'évolution des cours et détecter d'éventuelles infractions aux lois et règles en vigueur. Elle analyse plusieurs dizaines d'alertes par jour, et de manière approfondie en moyenne 500 « anomalies » par an. Elle a également développé des outils pour surveiller les carnets d'ordres d'Euronext Paris.

# Un pouvoir d'enquête relatif à la surveillance des marchés ou à l'information des sociétés cotées

Les enquêtes sont décidées par le secrétaire général de l'AMF. Elles sont le plus souvent la conséquence de constatations faites dans le cadre de la surveillance des marchés, du suivi de la vie des sociétés cotées ou de plaintes. Elles peuvent également être engagées à la demande d'autorités étrangères. Les enquêtes sont ouvertes par décision du secrétaire général. Elles portent sur un ou plusieurs faits susceptibles de constituer des infractions boursières (opération d'initié, manipulation de cours, diffusion de fausse information, faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des marchés, etc.). Les modalités de déroulement des enquêtes sont rappelées par une charte qui informe les personnes des principes que les enquêteurs s'engagent à respecter et du comportement attendu des personnes sollicitées.

## COMMENT SE DÉROULE UNE ENQUÊTE ?

Les services de l'AMF constatent un comportement susceptible de constituer une infraction boursière.

La constatation par les services d'enquête de comportements susceptibles de constituer un manquement aux dispositions du règlement général de l'AMF s'effectue dans le cadre de leur mission de surveillance des marchés, d'un signalement d'une autre direction de l'AMF ou d'une autorité étrangère, sur la base d'une déclaration d'opérations suspectes, sur demande d'avis des autorités judiciaires, ou encore à la suite d'une plainte adressée à l'AMF.

Le secrétaire général de l'AMF décide d'ouvrir une enquête.

Le secrétaire général de l'AMF décide l'ouverture d'une enquête. Il habilite les enquêteurs qui disposent du pouvoir de se faire communiquer tout document, d'auditionner toute personne et d'accéder aux locaux professionnels. Le secret professionnel ne peut leur être opposé (sauf par les auxiliaires de justice). Les enquêteurs analysent les informations ainsi recueillies ou obtenues auprès de régulateurs étrangers avec lesquels l'AMF a signé des accords de coopération.

Avant la fin des travaux d'enquête, une lettre circonstanciée est adressée aux personnes susceptibles d'être mises en cause.

Cette lettre circonstanciée qui présente les éléments de droit et de fait recueillis au cours de l'enquête est envoyée aux personnes susceptibles d'être ultérieurement mises en cause. Elles ont un mois pour faire part de leurs observations qui sont ensuite transmises au Collège avec le rapport d'enquête.

Le rapport d'enquête est transmis au Collège.

Le rapport d'enquête indique si les faits relevés sont susceptibles de constituer un manquement au règlement général de l'AMF. Il est transmis au Collège et n'est pas rendu public.

Le Collège examine le rapport et décide des suites à donner.

Un même rapport peut donner lieu à différentes suites :

- si le Collège considère qu'il ne comporte aucun manquement substantiel à la réglementation, le dossier est classé. Une lettre d'observation peut néanmoins rappeler la réglementation en vigueur aux personnes ayant fait l'objet de l'enquête;
- si le Collège considère que le rapport d'enquête établit d'éventuels manquements substantiels, il notifie des griefs à la personne mise en cause et peut :
  - soit proposer, pour le non-respect des obligations professionnelles, un accord de transaction (ou composition administrative),
  - soit ouvrir une procédure de sanction et transmettre le rapport au président de la Commission des sanctions;
- si le rapport laisse suspecter d'éventuelles infractions pénales, il est transmis au procureur de la République;
- si le rapport indique des faits qui ne relèvent pas de la compétence de l'AMF, il est transmis à l'autorité, nationale ou étrangère, compétente.

## Chiffres clés 2012

NOMBRE D'ENQUÊTES OUVERTES

80

NOMBRE D'ENQUÊTES TERMINÉES

74

dont

43

et

31

avaient été ouvertes  
à la suite de demandes  
d'assistance internationale

avaient été ouvertes  
à l'initiative de l'AMF

Source : AMF

# Un pouvoir de contrôle portant sur les professionnels

Les contrôles menés par l'AMF ont pour objectif de s'assurer que les professionnels qu'elle régule, ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, respectent bien leurs obligations professionnelles conformément au code monétaire et financier, au règlement général ou à des règles professionnelles approuvées par l'AMF. Les missions de contrôle concernent les professionnels de marché (sociétés de gestion de portefeuille, entreprises d'investissement et établissements de crédit prestataires de services d'investissement), les infrastructures de marché (NYSE Euronext, les systèmes multilatéraux de négociation, tels que Alternext, le Marché libre ou Powernext Derivatives, les chambres de compensation, le dépositaire central, etc.) et les conseillers en investissements financiers ainsi que leurs associations professionnelles. Les contrôles sont encadrés par une charte qui informe les personnes contrôlées des principes que l'AMF s'engage à respecter mais aussi du comportement attendu des personnes sollicitées.

## COMMENT SE DÉROULE UN CONTRÔLE ?

### Des propositions de contrôle au fil de l'eau.

Les services de l'AMF, en s'appuyant sur une approche par les risques et sur des faits dont ils ont eu connaissance, constatent des comportements ou des incidents pouvant constituer des manquements aux obligations des personnes soumises à l'autorité de l'AMF. Ces propositions de contrôle sont formulées au fil de l'eau et concernent essentiellement les prestataires de services d'investissement. Pour les conseillers en investissements financiers, les propositions de contrôle se basent essentiellement sur des dossiers de plainte ainsi que sur des dossiers signalés par et intéressant le Pôle commun instauré entre l'AMF et l'ACP.

### Le secrétaire général de l'AMF décide de l'ouverture d'un contrôle.

Pour chaque contrôle, le secrétaire général de l'AMF établit un ordre de mission aux inspecteurs précisant l'identité du chef de mission et l'objet du contrôle. L'AMF peut recourir à des corps de contrôle extérieurs (Autorité de contrôle prudentiel, Banque de France, Institut d'émission des départements d'outre-mer, dépositaire central, cabinets d'experts, etc.).

### Le contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle.

Un rapport de contrôle est systématiquement rédigé à la suite d'un contrôle. Il est transmis pour observation à l'entité contrôlée qui peut y répondre. Une lettre de synthèse est adressée aux personnes auditionnées, et susceptibles d'être mises en cause, les invitant à transmettre leurs observations dans un délai d'un mois.

### Le Collège examine le rapport et décide des suites à donner.

Un même dossier peut donner lieu à plusieurs suites :

- si le rapport n'indique ni manquement substantiel ni infraction pénale, l'AMF envoie une lettre de suite à l'établissement contrôlé l'avisant des faits relevés et l'informant des mesures qu'il doit mettre en œuvre pour remédier aux défaillances identifiées ;
- si le rapport indique d'éventuels manquements substantiels, le Collège notifie ses griefs aux personnes mises en cause et peut :
  - soit proposer, pour les manquements aux obligations professionnelles, un accord de transaction (ou composition administrative),
  - soit ouvrir une procédure de sanction en transmettant le rapport de contrôle et la notification de griefs à la Commission des sanctions ;
- si le rapport laisse suspecter de possibles infractions pénales, il est transmis au procureur de la République ;
- si le rapport indique des faits qui relèvent de la compétence d'une autre autorité (nationale ou étrangère), il est transmis à cette autorité compétente. Le dossier peut également être transmis au service anti-blanchiment Tracfin s'il met en lumière d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

## Chiffres clés 2012

NOMBRE D'ENTITÉS SUR LESQUELLES L'AMF EXERCE SES CONTRÔLES

5985

NOMBRE DE CONTRÔLES OUVERTS

47

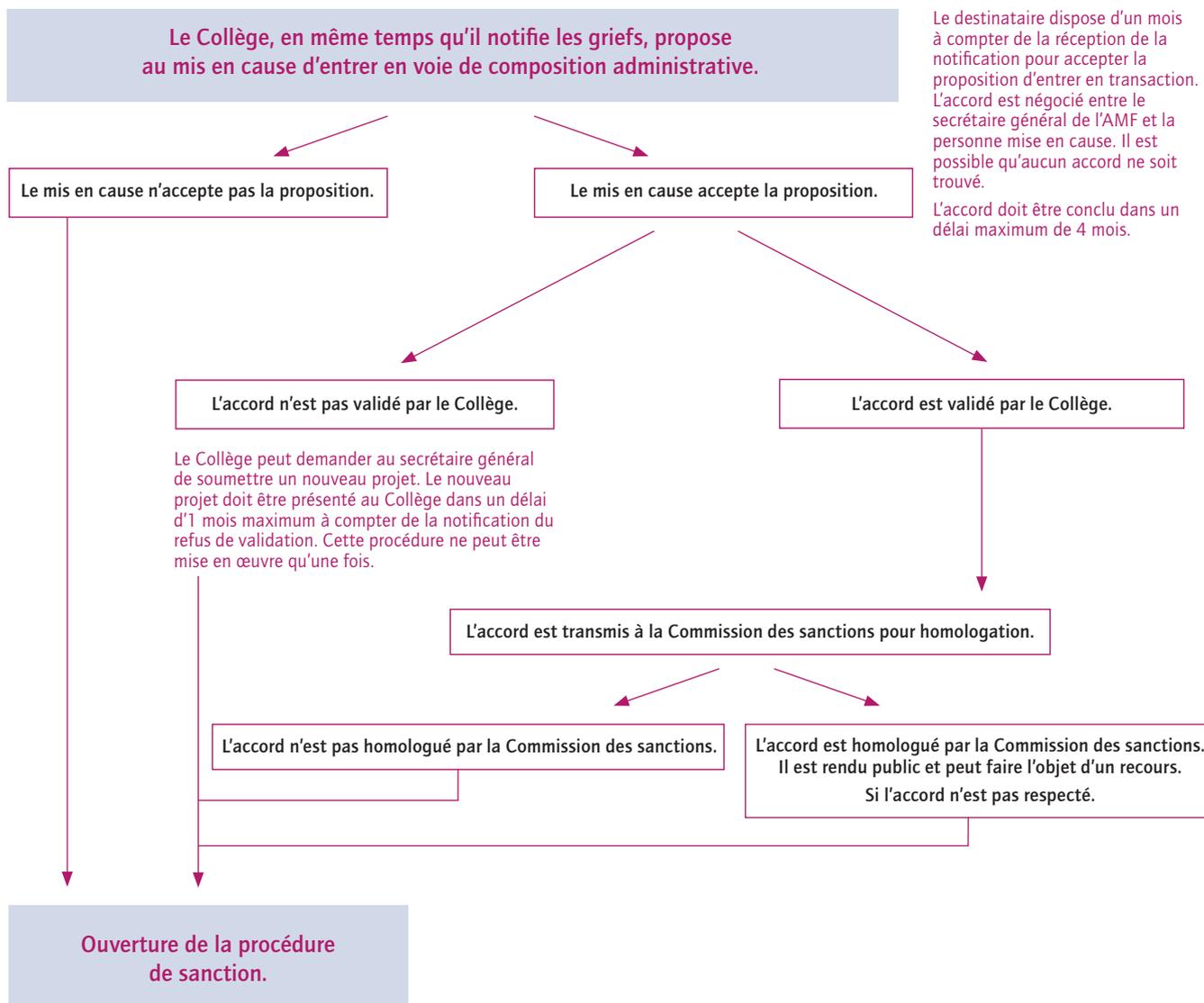
NOMBRE DE CONTRÔLES CONJOINTS MENÉS DANS LE CADRE DU PÔLE COMMUN

10

Source : AMF

# La transaction (ou composition administrative) : une alternative à la procédure de sanction

Le dispositif de transaction est destiné aux intermédiaires financiers qui n'auraient pas respecté certaines de leurs obligations professionnelles et dont la relative simplicité du dossier ne justifie pas l'ouverture d'une procédure de sanction. La transaction est proposée par le Collège aux personnes mises en cause comme une alternative à une procédure de sanction. L'accord est conclu entre le secrétaire général et la personne mise en cause puis validé par le Collège. Il doit ensuite être homologué par la Commission des sanctions.



## Chiffres clés 2012

NOMBRE DE PROPOSITIONS D'ENTRÉE  
EN COMPOSITION ADMINISTRATIVE  
FAITES PAR LE COLLÈGE DE L'AMF

10

NOMBRE D'ACCORDS  
HOMOLOGUÉS PAR LA  
COMMISSION DES SANCTIONS

7

Source : AMF

# La procédure de sanction devant la Commission des sanctions

**Le Collège de l'AMF, à l'examen du rapport d'enquête ou de contrôle, peut décider d'ouvrir une procédure de sanction.** Pour cela, il notifie les griefs à la personne mise en cause et transmet le dossier (notification des griefs, rapport d'enquête ou de contrôle, pièces du dossier) à la Commission des sanctions. Après une procédure contradictoire, la Commission des sanctions statue sur les griefs et peut prononcer, selon qu'il s'agit d'un manquement aux règles du marché ou aux obligations professionnelles des intermédiaires de marché, une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire. La Commission des sanctions agit en totale indépendance. Ses décisions peuvent faire l'objet de recours, y compris par le président de l'AMF.

## COMMENT SE DÉROULE UNE PROCÉDURE DE SANCTION ?

**La notification des griefs est adressée aux personnes mises en cause et au président de la Commission des sanctions.**

Lorsque le Collège décide l'ouverture d'une procédure de sanction, le président du Collège envoie une notification de griefs aux personnes mises en cause ainsi qu'au président de la Commission des sanctions de l'AMF. La notification des griefs constitue l'acte d'accusation. Elle énonce notamment les faits reprochés, ainsi que les textes susceptibles de ne pas avoir été respectés. Les mis en cause disposent d'un délai de 2 mois pour envoyer au président de la Commission des sanctions leurs observations sur ces griefs. Ces observations sont communiquées par écrit à l'autorité de poursuite (l'AMF) qui peut y répondre par écrit.

**Le président de la Commission des sanctions désigne un rapporteur qui procède à l'instruction du dossier.**

Le président de la Commission des sanctions désigne, parmi ses membres, un rapporteur qui procède à l'instruction du dossier. Le rapporteur peut entendre la personne mise en cause et le représentant du Collège de l'AMF. Il peut également entendre toute personne dont il juge l'audition utile. Une fois l'instruction du dossier terminée, il consigne par écrit le résultat de ses travaux dans un rapport communiqué aux personnes mises en cause et au représentant du Collège. Ces dernières sont convoquées devant la Commission des sanctions. Elles disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit leurs observations sur le rapport. Le représentant du Collège peut également présenter ses observations avec copie aux mis en cause.

**La personne mise en cause est entendue par la Commission des sanctions.**

L'audience est publique, sauf cas exceptionnels. Le rapport oral du rapporteur est suivi de l'intervention du représentant du Collège, qui propose une sanction, de celle éventuelle du représentant du directeur général du Trésor, et des débats avec les mis en cause et le représentant du Collège. Des questions peuvent être posées par les membres délibérants. Dans tous les cas, la personne mise en cause (ou son conseil) a le droit de prendre la parole en dernier.

**La Commission des sanctions rend sa décision.**

À la fin de la séance, la formation statue, hors la présence du rapporteur, du représentant du Collège et du représentant du directeur général du Trésor. La décision de la Commission des sanctions est notifiée aux personnes concernées. Elle est rendue publique sauf lorsque sa publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. La Commission des sanctions peut également décider d'anonymiser sa décision.

**La personne sanctionnée dispose d'un délai de 2 mois pour former un recours.**

La décision de la Commission des sanctions peut faire l'objet d'un recours par les personnes sanctionnées. Ce recours est formé auprès de la Cour d'appel de Paris dans les 2 mois suivant la notification de la sanction. Si la sanction concerne un professionnel (prestataire de services d'investissement, conseiller en investissements financiers, etc.), le recours est formé devant le Conseil d'État.

**Le président de l'AMF peut également former un recours.**

Le président de l'Autorité des marchés financiers peut également former un recours à l'encontre de la décision de la Commission des sanctions, après accord du Collège.

## Chiffres clés 2012

NOMBRE DE PROCÉDURES  
REÇUES PAR LA COMMISSION  
DES SANCTIONS

22

NOMBRE D'AFFAIRES  
MENÉES À LEUR TERME

21

NOMBRE DE SANCTIONS  
PRONONCÉES

58

Source : AMF

---

# Les faits marquants 2012

---

**Cinq ans après le début de la crise**, le train des réformes en matière de régulation financière s'est poursuivi en 2012 que ce soit au plan international (G20, OICV, FSB...), européen ou national. L'AMF a ainsi particulièrement été mobilisée sur des sujets aussi structurants pour le financement de l'économie et le fonctionnement des marchés que sont l'encadrement du shadow banking ou la révision de la directive européenne sur les Marchés d'instruments financiers (MIF). Le régulateur n'a pas non plus ménagé ses efforts afin d'accompagner la place de Paris et ses acteurs, appelés à mettre en œuvre en 2013 les règles prévues par la directive sur le capital risque et les fonds alternatifs (AIFM) ou les obligations imposées par le règlement européen sur la compensation des dérivés de gré à gré (EMIR).

L'année 2012 s'est également caractérisée par la montée en puissance de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA). Marqueur fort de l'ambition des Européens, la mise en place il y a un peu plus de deux ans de l'ESMA renforce le modèle de supervision financière. L'ESMA permet ainsi d'avoir une approche harmonisée et cohérente en matière de régulation financière et la mise en place d'un marché unique des services financiers en Europe. Sur un plan opérationnel, cela s'est concrètement traduit par la publication de toute une série de textes qui ont été intégrés directement dans la réglementation AMF. Toutefois, cette nouvelle façon d'écrire la règle n'est pas sans conséquence. Elle pose ainsi pour le régulateur français la question de son articulation avec la réglementation nationale et pour les professionnels de la place de Paris un enjeu d'intégration et de compréhension. Adopter un modèle de régulation lisible qui favorise le développement de l'industrie financière française tout en étant respectueux de la protection des épargnants, tel est l'un des défis majeurs que devra relever l'AMF dans les années à venir.

## **UNE NOUVELLE ÉQUIPE DIRIGEANTE POUR L'AMF : NOMINATIONS DE GÉRARD RAMEIX, PRÉSIDENT, ET BENOÎT DE JUVIGNY, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

### **Un nouveau président...**

Le 1<sup>er</sup> août 2012, Gérard Rameix a été nommé président de l'Autorité des marchés financiers par le président de la République, succédant ainsi à Jean-Pierre Jouyet qui présidait l'institution depuis le 15 décembre 2008.

### **... et un nouveau secrétaire général**

Benoît de Juvigny a été nommé secrétaire général de l'AMF à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012. Il succède à Thierry Francq, secrétaire général de l'AMF depuis mars 2009.

## **LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE**

### **Le lancement d'une campagne d'information « Investir son argent : Quels réflexes adopter ? »**

En 2012, l'AMF a poursuivi ces actions de pédagogie à travers une campagne télévisée de cinq reportages Consomag visant à informer les épargnants sur les bons réflexes à adopter avant de placer leur argent et sur leurs droits en cas de litige.

### **La publication d'une série d'alertes et de mises en garde de l'AMF**

Au cours de l'année écoulée, l'AMF a mis en garde le public sur divers sujets dont les activités irrégulières de plusieurs sites internet et entités proposant d'investir dans de prétendus placements à haut rendement. Elle a également alerté le public concernant des sites internet qui publient des conseils sur des programmes d'investissement à haut rendement (HYIP) et pour lesquels aucun prestataire autorisé n'a pu être clairement identifié.

En décembre 2012, l'AMF a attiré l'attention sur les risques de certains placements atypiques proposés aux épargnants dans des secteurs aussi divers que les lettres et manuscrits, les œuvres d'art, les panneaux solaires, les timbres, le vin, les diamants ou autres secteurs de niche – des secteurs non soumis à la réglementation des instruments financiers.

### **Les visites mystères conduites en 2012 par l'AMF**

Après une première vague de visites mystères conduite en 2010, l'AMF a renouvelé l'expérience en 2012. Il a été constaté une évolution de l'offre commerciale dans les réseaux bancaires avec des entretiens un peu plus longs. Toutefois, la découverte du prospect est plus sommaire et la présentation des avantages et des inconvénients des produits (notamment s'agissant des frais) demeure déséquilibrée. Les visites mystères n'ont cependant pas décelé de propositions commerciales manifestement inadaptées.

### **Les actions de protection de l'épargne menées avec l'Autorité de contrôle prudentiel**

En 2012, l'AMF et l'ACP ont conduit toute une série d'actions concrètes destinées à renforcer la protection des épargnants. Ainsi, la liste visant à mettre en garde les investisseurs contre l'existence d'acteurs non autorisés proposant leurs services sur le Forex a été actualisée à deux reprises.

Par ailleurs, les deux autorités ont adopté une position commune destinée à clarifier le périmètre des services de placement au regard des activités de commercialisation d'instruments financiers.

### **Une nouvelle version du site internet**

#### **« Assurance Banque Épargne Info Service »**

L'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et la Banque de France ont lancé en décembre 2012 une nouvelle version du site internet [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr) plus accessible et plus intuitive pour les internautes. Ce site a notamment pour objectifs de mieux informer et orienter le public en mettant à sa disposition de la documentation pédagogique et des renseignements pratiques dans le domaine de la banque, de l'assurance et des placements financiers.

## LA MODERNISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

### Les suites de la transposition de la directive européenne OPCVM IV

Dans le prolongement de la transposition de la directive OPCVM IV, l'Autorité des marchés financiers a procédé à des modifications de son règlement général concernant les prestataires, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les organismes de placement collectif dans l'immobilier (OPCI). Elles visent, pour l'essentiel, à uniformiser le régime des OPCVM conformes à la directive OPCVM IV et celui des autres OPCVM et OPCI s'agissant des délais d'agrément par le régulateur.

### La publication d'un guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et l'actualisation de la doctrine relative aux OPCVM

L'AMF a publié un guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) pour faciliter leurs démarches. L'AMF a également actualisé ses quatre guides de doctrine en matière d'OPCVM avec comme objectif de mieux faire connaître sa doctrine aux SGP et aux distributeurs d'OPCVM.

### La parution d'un document unique relatif à la gouvernance et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP/MEDEF

Afin de faciliter l'application des recommandations et des pistes de réflexions formulées par l'AMF relatives à la gouvernance et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP/MEDEF, celles-ci ont été regroupées et synthétisées dans un document unique.

### Les contrats de liquidité obligataire : une nouvelle pratique de marché admise

Afin d'apporter davantage de liquidité au marché secondaire des obligations, l'AMF a admis une nouvelle pratique avec la mise en place d'un contrat de liquidité obligataire. Comme pour les marchés actions, cette pratique est encadrée par un dispositif soumis à l'approbation préalable de l'AMF.

## LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

### Les déclarations de franchissement de seuils et d'intention

Le régime des déclarations de franchissement de seuils et d'intention a été modifié, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Désormais, les actions et droits de vote sur lesquels portent les instruments dérivés à dénouement en espèces et accords équivalents doivent faire l'objet d'une assimilation pour les besoins du calcul des seuils déclaratifs légaux.

### Le rapport AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants

Dans son rapport 2012, l'Autorité des marchés financiers a constaté, cette année encore, des améliorations en termes d'information et d'évolution des pratiques de gouvernement d'entreprise. Afin d'encourager les sociétés à progresser, l'AMF souligne les bonnes et mauvaises pratiques et, pour la première fois, désigne nominativement des sociétés à titre illustratif. Regrettant toutefois que ses pistes de réflexions ne soient guère suivies d'effet par les associations professionnelles, l'AMF souhaiterait voir son rôle renforcé et milite en faveur d'un vote consultatif des actionnaires sur les rémunérations en assemblées générales.

### Les suites du groupe de travail AMF sur les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées

L'Autorité des marchés financiers avait confié, en mai 2011, à un groupe de travail présidé par Olivier Poupart-Lafarge, membre du Collège de l'AMF, le soin de réfléchir à des propositions pour améliorer le dialogue entre actionnaires et émetteurs, le fonctionnement des assemblées et le vote des conventions réglementées. Dans son rapport publié en 2012, le groupe de travail recommande notamment que la décision du conseil d'administration d'autoriser les conventions réglementées soit motivée et que les commissaires aux comptes se positionnent par rapport à cette motivation dans leur rapport spécial sur les conventions réglementées. Le rapport propose aussi que les dispositions réglementaires du code de commerce soient modifiées pour permettre aux sociétés qui le souhaitent d'inscrire dans leurs statuts un seuil inférieur à 0,5 % pour le dépôt par les actionnaires de projets de résolution et/ou de points à l'ordre du jour.

## L'INTÉGRITÉ DES MARCHÉS

### L'encadrement des ventes à découvert

En août 2011, l'AMF avait interdit les ventes à découvert sur dix banques et sociétés d'assurance cotées à Paris. L'objectif était de prévenir les éventuels abus de marché liés à l'utilisation du mécanisme de ventes à découvert dans un contexte fortement baissier. Cette interdiction a été levée le 11 février 2012.

Par ailleurs, le règlement européen sur les ventes à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit a été publié en mars 2012. Ce texte qui renforce et harmonise en Europe le régime applicable aux positions courtes sur actions et sur dettes souveraines et interdit les achats de credit default swaps (CDS) souverains à nu est entré en application le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### L'actualisation de la charte des contrôles et de la charte des enquêtes de l'AMF

La nouvelle version de la charte des contrôles renforce les droits de la défense du prestataire et des personnes susceptibles d'être mises en cause. Quant à la mise à jour de la charte de l'enquête, elle fait suite à des aménagements de la phase de droit de réponse. L'AMF a ainsi apporté des précisions s'agissant de l'audition récapitulative, de la lettre circonstanciée et de la notification de griefs, moments clés dans le déroulement d'une enquête.

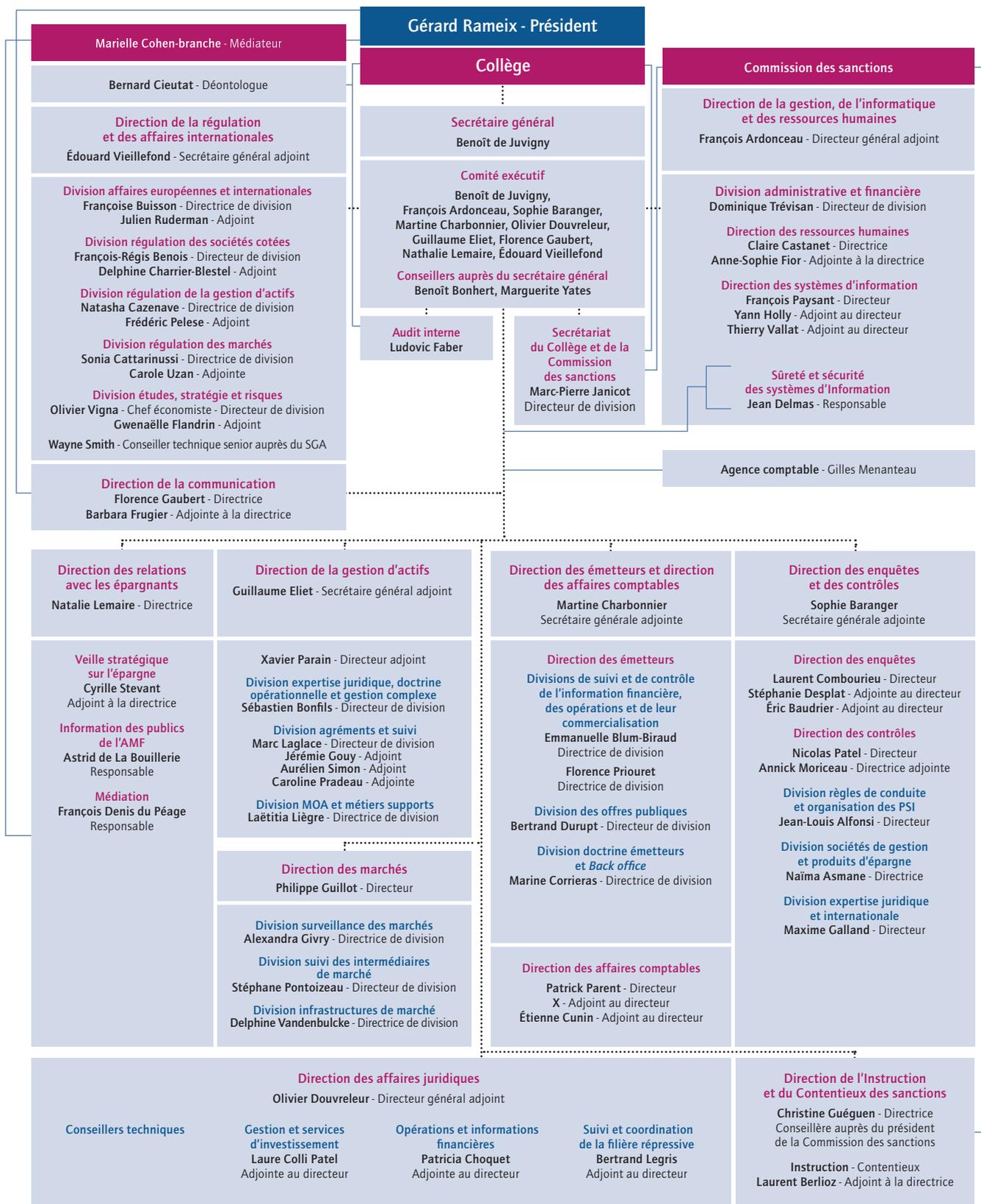
### La publication des premiers accords de transaction financière

En 2012, sept accords de transaction financière ont été homologués par la Commission des sanctions de l'AMF. Via ce pouvoir de transaction, octroyé par la loi de régulation bancaire et financière d'octobre 2010, l'AMF peut désormais traiter plus rapidement et en toute transparence certains dossiers ne justifiant pas l'ouverture d'une procédure de sanction.

### L'exercice par l'AMF du pouvoir de recours

La possibilité pour le président de l'AMF de former, après accord du Collège, un recours à l'encontre d'une décision de la Commission des sanctions est entrée en application en 2012. Le président de l'AMF a exercé ce droit à six reprises au cours de l'année.

# Les directions de l'AMF



Liaison fonctionnelle spécifique

## CONTACTS

### Direction de la communication

Tél. : 01 53 45 60 25

Un formulaire de contact est disponible sur le site internet de l'AMF

### AMF Épargne Info Service

Tél. 01 53 45 62 00

(du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

### Le médiateur de l'AMF

**Courrier postal à l'attention de :**  
**Mme Marielle Cohen-Branche**  
**Autorité des marchés financiers**

17 place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02

Des formulaires de saisine sont disponibles sur le site internet de l'AMF dans la rubrique « Médiateur »  
[www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).



17, place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 02 – France  
Tél.: 01 53 45 60 00  
Fax.: 01 53 45 61 00